

## Séance publique du 26 juin 2024

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;  
M. Bruno Domingues Grilo, Mme Lynn Mossong, échevins ;  
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,  
M. Thomas Fellerich, Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Monique Kuijpers,  
Mme Cindy Dichter, Mme Annemie Loor, conseillers ;  
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : néant

### **4. Approbation d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal de la commune de Beaufort**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,  
**à l'unanimité des voix**  
**décide**

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal avec la teneur suivante:

### **Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la commune de Beaufort:**

#### **Article 1 - Généralités**

Le fonctionnement et l'organisation des séances du conseil communal sont régis par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en ce qui concerne tous les points non couverts par le présent règlement intérieur.

Pour des raisons d'organisation, les réunions sont généralement fixées le mardi matin, sans exclure la possibilité de se réunir à un autre jour si nécessaire.

#### **Article 2 – Fonctionnement**

Le bourgmestre ou son remplaçant préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance, dirige les débats avec objectivité et impartialité, et peut rappeler à l'ordre les membres qui troublent les débats.

Il accorde la parole selon l'ordre des demandes, sauf s'il estime nécessaire d'alterner les opinions pour et contre une proposition.

Le temps de parole des conseillers n'est généralement pas limité, mais le conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de restreindre le temps de parole en cas de pluralité d'orateurs. Le président ne peut refuser la parole à un membre qui souhaite répondre à un fait personnel ou invoquer le règlement.

Il peut suspendre les débats pour une durée maximale d'une heure en cas de tumulte persistant ou si une majorité des membres demande un délai de réflexion. Après la suspension, la séance reprend de droit.

À la clôture de la délibération, le président résume les débats et formule la question à soumettre au vote. Les votes se font à main levée, sauf lorsque le vote à scrutin secret est requis par la loi communale.

#### **Article 3 – Consultation des documents**

Les documents, actes et pièces relatifs à chaque point de l'ordre du jour peuvent être consultés numériquement via une tablette ou un laptop mis à disposition avec un accès sécurisé au serveur de la commune, ou au secrétariat communal, pendant le délai de convocation. Seuls les documents déposés au secrétariat communal font foi.

#### **Article 4 – Questions émanant des conseillers**

Les questions que les conseillers se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des

autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins 3 jours avant le début de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible et être à teneur politique concernant des problèmes généraux relatifs à l'intérêt communal. En cas d'absence motivée de leur auteur, le bourgmestre ou son remplaçant donne lecture du texte remis.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs.

Le collège échevinal répond aux questions soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Pour favoriser l'efficacité des séances, les questions sont traitées vers la fin de la réunion.

#### **Article 5 – Informations aux citoyens**

Le résumé des délibérations du conseil communal, les questions écrites des conseillers communaux au collège des bourgmestre et échevins ainsi que les réponses du collège des bourgmestre et échevins correspondantes sont publiés dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune et ce sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins, qui en détermine le contenu, le format, la forme, la présentation et la conception générale. Le même document est publié sur le site web de la commune.

Le résumé des délibérations est rédigé en langue française, qui fait foi. Une traduction en langue allemande reprenant seul le résumé des délibérations, est également publiée au bulletin communal.

Les questions écrites et les réponses sont publiées telles qu'elles ont été introduites au collège des bourgmestre et échevins et telles qu'elles ont été répondues par le collège des bourgmestre et échevins.

Le résumé contient l'essentiel des délibérations prises par le conseil communal avec, chaque fois, le nombre et le nom des conseillers qui ont voté pour et contre, respectivement se sont abstenus.

Les séances du conseil communal tenues dans la salle des séances de la mairie sont enregistrées dans leur intégralité et publiées sur le site web de la commune, à l'exception des points de l'ordre du jour qui sont traités à huis clos.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Beaufort, le 26 juin 2024

le bourgmestre,  
Jean-Luc Nöbusch



le secrétaire communal,  
Christophe Bastos  
(contreseing art. 74 loi communale)





Commune de Beaufort

**Direction des Affaires communales**

Adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Date délibération : 26 juin 2024

Référence **303/24/CR** | 849xc7a51

**TRAITEMENT TERMINÉ AVEC OBSERVATION**

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation. L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur ce qui suit:

Il y a lieu de mentionner à l'avenir au préambule des délibérations du conseil communal la date de l'annonce publique de la séance ainsi que la date de convocation des conseillers communaux.

Fait le 19 juillet 2024

<b>COMMUNE DE BEAUFORT</b>					
ENTRÉ LE 26 JUIL. 2024					
SEC	ST	POP	CIV	CC	CBE
X					







Gemeng  
**BEEFORT**  
Déljen | Grondhaff

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de la délibération du 26 juin 2024 du Conseil communal, point 4 de l'ordre du jour, portant approbation d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal de la commune de Beaufort.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Beaufort, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 9 août 2024 inclusivement

Beaufort, le 5 août 2024  
le bourgmestre, le secrétaire communal,

*(suivent les signatures)*

## Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 26 juin 2024 du Conseil communal, point 4 de l'ordre du jour, portant approbation d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal de la commune de Beaufort., transmise au Ministère de l'Intérieur le 5 juillet 2024, réf. : 303/24/CR et réceptionnée le 9 juillet 2024, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 5 août 2024 au 9 août 2024 inclus.

Beaufort, le 12 août 2024

le bourgmestre,  
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,  
Christophe Bastos  
*(contreseing art. 74 loi communale)*